



OVERLAP GROUPE
Société anonyme au capital 4 704 979,60 euros
Siège social :

Le Cristallin
9 rue du Moulin de Bruyère
92411 Courbevoie Cedex

422 153 361 RCS Nanterre

En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce des articles 221-1 2° f), 221-3 et suivants, et 223-16 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient et transmettent à l'AMF, chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue aux articles L. 233-8 I et R. 233-2 du code de commerce.

• **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**

- * Nom et Prénom : Horoks Georges
- * Tel : 01 47 68 68 68 Fax : 01 47 68 68 69 Email : accueil@overlap.fr

• **Société déclarante :**

- * Dénomination sociale : Overlap Groupe
- * Adresse du siège social : Le Cristallin 9 rue du Moulin des Bruyères 92411 Courbevoie Cedex .
- * Marché Réglementé (Eurolist) :
 Compartiment A Compartiment B Compartiment C

1. Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 23 524 898

2. Nombre total de droits de vote théoriques de la société déclarante incluant les droits de vote suspendus : 35 191 403
(comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 223-11 du règlement général, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote).

- * Origine de la variation :
 - augmentation de capital par émission de 20 000 actions gratuites
 - réduction de capital par destruction de 20 000 actions propres
- * Date à laquelle cette variation a été constatée : conseil d'administration du 1^{er} décembre 2008

Lors de la précédente déclaration

- * le nombre total d'actions était égal à 23 524 898 au 26 septembre 2008
- * le nombre total de droits de vote théoriques était égal à 35 360 430 au 19 juin 2008

3. Nombre total de droits de vote de la société déclarante hors droits de vote suspendus (droits de vote nets ou exerçables) :.....

(Les sociétés peuvent publier le nombre total de droits de vote sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachées des droits de vote effectivement exerçables ; il s'agit d'une information facultative).

• **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**

(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)

- OUI (si oui, joindre l'extrait des statuts reprenant cette clause et ensuite mettre à jour cette information)
- NON

Fait à Courbevoie le 29 décembre 2008

Georges Horoks

EXTRAIT DES STATUTS

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4. Franchissement de seuils :

Tout actionnaire, personne physique ou morale agissant seule ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement, une fraction de 2,5 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société, ou tout multiple entier de ce pourcentage, doit en informer la Société.

L'information doit être communiquée à la Société dans un délai de 15 jours à compter de la date de franchissement du seuil de participation par lettre recommandée AR adressée au siège social.

Dans chaque déclaration, le déclarant devra certifier que la déclaration faite comprend bien tous les titres et droits de vote détenus directement ou indirectement, ou possédés au sens des articles L 233-7 et suivants du Code de commerce.

L'obligation de déclaration s'applique également lors du franchissement à la baisse de chaque seuil d'une fraction de 2,5 % du capital ou des droits de vote.

A défaut d'avoir été déclarés dans les conditions ci-dessus énoncées, les actions ou les droits de vote excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privés du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires qui se tiendraient jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2,5 % du capital ou des droits de vote en font la demande, consignée dans le procès verbal de l'assemblée générale.

Les présentes dispositions s'appliquent sans faire obstacle aux dispositions de l'article L 233-7 du code de commerce.